



Chambre <b>4</b>
Numéro de rôle <b>2022/AM/165</b>
<b>Lxxxxxxxx Vxxxxxxxx / FAMIWAL</b>
Numéro de répertoire <b>2023/</b>
<b>Arrêt contradictoire, ordonnant la réouverture des débats</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique extraordinaire  
du  
26 juin 2023**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales

Article 580, 2°, du Code judiciaire

**EN CAUSE DE :**

**Madame Lxxxxxxx Vxxxxxx** , RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domiciliée à  
xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxx.

**Partie appelante au principal,**

**Partie intimée sur incident,** comparissant par son conseil Maître  
Mathilde RICHOUX loco Maître Michaël VAN BEVER, avocat à  
Woluwe-Saint-Pierre.

**CONTRE :**

**FAMIWAL,** BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxx  
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

**Partie intimée au principal,**

**Partie appelante sur incident,** comparissant par son conseil  
Maître Diane HAWOTTE loco Maître Nathalie MONFORTI, avocate  
à Charleroi.

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 29 avril 2022 et dirigée contre le jugement rendu le 24 mars 2022 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi (RG 19/583/A);
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- le dossier d'information complémentaire de l'Auditorat général ;
- les conclusions des parties ;
- les dossiers des parties ;
- l'avis du Ministère public déposé au greffe de la cour le 26 avril 2023 ;

- les répliques de la partie intimée.

Entendu les parties à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> chambre du 22 mars 2023.

\*\*\*\*\*

### **1. DEMANDES ET POSITION DES PARTIES**

1.1. Madame LXXXXXXXX VXXXXXX sollicite de :

- dire l'appel principal recevable et fondé ;
- dire l'appel incident de FAMIWAL recevable mais non fondé ;
- à titre principal,
  - annuler les décisions de FAMIWAL des 12 février 2019 et 7 mars 2019 ;
  - la rétablir dans ses droits aux allocations familiales pour chômeur de longue durée du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 30 novembre 2011, du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 juillet 2014 et du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 31 mai 2015 ainsi qu'à son droit aux allocations familiales pour la période de septembre 2016 au mois de juillet 2018 ;
  - Dire pour droit qu'elle n'est redevable d'aucun indu vis-à-vis de FAMIWAL ;
  - dire pour droit qu'elle n'a pas formé un ménage de fait avec Monsieur Fxxxxxxx Rxxxx pour la période de septembre 2011 à juillet 2018 ;
- à titre subsidiaire,
  - constater l'absence de manœuvres frauduleuses et de fausses déclarations dans son chef ;
  - réduire la demande reconventionnelle sur la base d'un délai de prescription de 3 ans et à titre plus qu'infiniment subsidiaire, sur la base d'un délai de prescription de 5 ans ;
- en toute hypothèse, condamner FAMIWAL aux frais et dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure.

1.2. FAMIWAL demande de :

- dire l'appel principal recevable mais non fondé ;
- confirmer les décisions des 12 février 2019 et 7 mars 2019 ;
- débouter Madame LXXXXXXXX VXXXXXX de toutes ses prétentions.
- dire l'appel incident recevable et fondé ;
- condamner Madame LXXXXXXXX VXXXXXX à payer la somme de 1.335,06 € représentant le solde d'un montant initial de 8.148,61 €, à titre de suppléments d'allocations familiales versés indûment pour une période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 2011 et le 31 juillet 2018, à majorer des intérêts au taux d'intérêt légal en matière civile à dater du paiement indu jusqu'à parfait paiement ;
- acter le bien-fondé des retenues d'ores et déjà effectuées pour le surplus ;
- statuer ce que de droit quant aux dépens et, en tout état de cause, réduire l'indemnité de procédure à son montant de base.

## **2. RECEVABILITE DES APPELS**

### *- Principes*

2.1. Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, selon l'article 1051, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire.

2.2. La partie intimée peut former incidemment appel, contre toutes parties en cause devant le juge d'appel, même si elle a signifié le jugement sans réserve ou si elle y a acquiescé avant sa signification, selon l'article 1054, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire.

2.3. L'appel incident est le recours formé par l'intimé, en cours d'instance, contre des dispositions du premier jugement non entreprises par l'appelant.<sup>1</sup>

2.4. L'appel incident ne peut être admis que s'il est formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui, selon l'article 1054, alinéa 2 du Code judiciaire.

2.5. S'agissant des conditions de recevabilité des demandes nouvelles, outre les conditions d'intérêt et de qualité auxquelles toute demande en justice doit satisfaire, l'article 807 du Code judiciaire dispose que la demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente.

2.6. Les dispositions légales concernant la recevabilité de l'appel en matière civile sont d'ordre public<sup>2</sup>.

### *- Application*

2.7. Le jugement dont appel a été rendu contradictoirement par la 5<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, le 24 mars 2022 et notifié aux parties le 5 avril 2022.

2.8. Madame Lxxxxxxx Vxxxxxx a interjeté appel, par requête reçue au greffe de la cour, le 29 avril 2022.

---

<sup>1</sup> Cass., 10 avril 2003, *Pas.*, p. 791.

<sup>2</sup> Cass., 8 juin 2015, rôle n° S.14.0094.F, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

2.9. Introduits dans les délais légaux, l'appel principal est recevable.

2.10. Dans ses premières conclusions d'appel, FAMIWAL a formé un « appel incident », portant sur la condamnation de Madame LXXXXXXXX VXXXXXX « à payer la somme de 1.335,06 € représentant le solde d'un montant initial de 8.148,61 €, à titre de suppléments d'allocations familiales versés indûment pour une période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 2011 et le 31 juillet 2018, à majorer des intérêts au taux d'intérêt légal en matière civile à dater du paiement indu jusqu'à parfait paiement ».

2.11. En réalité, les premiers juges ont entièrement fait droit à la demande reconventionnelle de FAMIWAL, de sorte qu'un appel incident n'a pas de raison d'être. Dans son avis écrit, Monsieur le Substitut général indique que « l'appel incident paraît [...] porter sur la prise de cours des intérêts dès lors que [FAMIWAL] avait sollicité et obtenu en première instance des intérêts à dater du 7 mars 2019 (date de sa seconde décision) et qu'elle sollicite à présent le paiement des intérêts à dater des paiements indus. » Il apparaît pourtant que FAMIWAL postulait, devant le tribunal, des intérêts à partir du 7 mars 2019.

2.12. La demande d'intérêts « à partir du paiement d'indu » est donc une demande nouvelle – au sens de l'article 807 du Code judiciaire. Celle-ci est incontestablement fondée sur des faits invoqués dans la requête introductive d'instance et doit donc être déclarée recevable.

### **3. HISTORIQUE DU LITIGE**

3.1. Madame LXXXXXXXX VXXXXXX est née le xxxxxxxxxxxx. Elle travaille à mi-temps pour la ville de Charleroi et perçoit un complément d'allocations de chômage.

3.2. Au cours de la période du 24 août 2001 au 18 octobre 2003, Monsieur FXXXXXXXX RXXXX et Madame LXXXXXXXX VXXXXXX est domiciliée à la même adresse que Monsieur FXXXXXXXX RXXXX et leur fils, NXXX RXXXX, naît le xxxxxxxxxxxx.

3.3. Le 15 janvier 2002, Monsieur FXXXXXXXX RXXXX et Madame LXXXXXXXX VXXXXXX achètent ensemble une maison, située xxxxxxxxxxxx, xxxxxx à xxxxxxxxxxxx.

3.4. A partir du 18 octobre 2003, Madame LXXXXXXXX VXXXXXX est domiciliée seule avec son fils à xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxx.

3.5. Elle donne naissance à deux autres enfants, qui sont également reconnus par leur père, Monsieur Fxxxxxx Rxxxx :

- Exxxx RXXXX, né le xxxxxxxxxxxx ;
- RXXXXXXXX RXXXX, née le xxxxxxxxxxxx.

3.6. Mme perçoit également des allocations familiales:

- avec majorations pour chômeur de longue durée, au cours des périodes du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 30 novembre 2011, du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 juillet 2014 et du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 31 juillet 2015 ;
- avec majorations pour malade de longue durée, au cours des périodes du 1<sup>er</sup> décembre 2011 au 31 mars 2012 et du 1<sup>er</sup> août 2014 au 30 septembre 2014 ;
- avec majorations pour famille monoparentale, au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 juillet 2018.

3.7. Le 19 avril 2017, suite à la réception d'une dénonciation émanant de Madame Cxxxxxxxx Dx Bxxxxx , le contrôle social de FAMIFED effectue une visite de contrôle au domicile de Madame LXXXXXXXX VXXXXXXXX .

3.8. Le 1<sup>er</sup> juin 2017, le service du contrôle social de FAMIFED procède à une visite de contrôle au domicile de Monsieur Fxxxxxxxx Rxxxx .

3.9. Le 13 juillet 2017, la police de Charleroi procède à une enquête de voisinage aux abords du domicile de Madame LXXXXXXXX VXXXXXXXX . Cette enquête fait l'objet d'un procès-verbal qui précise :

« [...] Nous procédons tout d'abord à une enquête de voisinage concernant la présence de FXXXXXXXX RXXXX ci l'adresse. Nous obtenons comme information, de plusieurs voisins désirant garder l'anonymat, que FXXXXXXXX RXXXX semble résider à l'adresse.

Une fois l'enquête effectuée, nous regagnons notre véhicule et, au moment de notre départ; nous apercevons LXXXXXXXX VXXXXXXXX , FXXXXXXXX RXXXX et leur fille RXXXX Rxxxxxx (xx/xx/xxxx), sortant du véhicule DACIA LODGY de couleur blanche immatriculé xxxxxxxxxx. Le véhicule est stationné devant le xxxxxxxxxxxx à xxxxx, et les intéressés s'apprêtent visiblement à regagner le domicile.

La marque d'immatriculation xxxxxxxxxxxx est attribuée à FXXXXXXXX RXXXX .

Nous décidons donc d'aller à leur rencontre.

Nous leur expliquons alors le motif de notre enquête: LXXXXXXXX VXXXXXXXX nous invite alors rentrer à l'intérieur de son domicile, pour nous expliquer sa situation. FXXXXXXXX RXXXX est également présent. LXXXXXXXX VXXXXXXXX et FXXXXXXXX RXXXX nous expliquent alors qu'ils sont bien au courant du problème et de l'enquête réalisée à leur sujet.

En effet, selon leurs dires, un contrôleur des allocations familiales s'est déjà présenté à plusieurs reprises, à l'improviste, au xxx de la rue xxxxxxxxx à xxxxxxxxxxxx. LXXXXXXXX VXXXXXXXX nous explique avoir été entendue par le dit contrôleur, en détaillant sa situation familiale et sentimentale avec FXXXXXXXX RXXXX .

Les deux intéressés ne vivent plus sous le même toit pour des raisons d'incompatibilité de caractère et de divergences d'opinion quant à la vie de couple. Cependant, et ils ne nous le cachent pas, il leur arrive régulièrement d'avoir des relations sexuelles ensemble. Cette situation durerait depuis leur "séparation officielle" en 2003.

Les deux intéressés nous expliquent aussi que la principale raison de leur relation particulière, est que leur aîné, RXXXX Nxxx (xx/xx/xxxx) souffre d'un handicap mental lourd, et qu'il se montre violent, allant jusqu'à porter des coups à LXXXXXXXX VXXXXXX . Dès lors, cette dernière demande régulièrement de l'aide à FXXXXXXXX RXXXX afin de pouvoir en faire façon.

LXXXXXXXX VXXXXXX et FXXXXXXXX RXXXX ajoutent qu'il leur est plus facile de garder contact concernant la garde de leurs enfants. En effet, LXXXXXXXX VXXXXXX travaille régulièrement à partir de 5h du matin. De ce fait, c'est FXXXXXXXX RXXXX qui vient garder les enfants, et les conduire à l'école. Ce serait également la raison pour laquelle les voisins le voient régulièrement à l'adresse.

Au sujet des voisins, LXXXXXXXX VXXXXXX nous explique qu'elle a de sérieux problèmes relationnels avec plusieurs d'entre eux dans la rue. De ce fait, elle n'est pas étonnée d'avoir été "dénoncée" par rapport à sa situation avec FXXXXXXXX RXXXX .

Information (2)

A la fin de notre discussion, LXXXXXXXX VXXXXXX et FXXXXXXXX RXXXX expriment leur ressenti concernant l'enquête menée par le contrôleur des allocations familiales qui, selon eux, n'a pris en compte aucun des éléments familiaux qui lui ont été communiqués, ainsi que les documents qui lui ont été remis. Selon eux, le contrôleur en question a travaillé uniquement à leur charge, et de manière non objective.

Nous expliquons aux deux intéressés que tous ces éléments seront repris dans notre rapport, ce qu'ils comprennent.

Nous quittons ensuite les lieux.

Le 17/07/2017 à 10.20h, nous sommes contactés téléphoniquement par LXXXXXXXX VXXXXXX , laquelle est inquiétée par la situation. En pleurs, elle nous explique ne pas comprendre pourquoi son voisinage s'acharne sur elle et sur son ex compagnon. Elle ajoute être certaine d'avoir été dénoncée par le voisinage, et nous explique subir du harcèlement de plusieurs voisines.

D'un contrôle effectué via notre système informatique, il appert que LXXXXXXXX VXXXXXX était effectivement venue signaler cette situation en date du 11/04/2016, via la fiche information 39327/16.

Dans cette fiche information, LXXXXXXXX VXXXXXX précise que les nommés Cxxxxxxxx Dx Bxxxxx , Bxxxxx Jxxxxxx et Mxxxxxx Hxxxx (tous trois résidants à proximité du xxx de la rue xxxxxxxxxxx), se sont ligués contre elle, dans l'unique but de lui nuire.

Ces trois personnes précitées ont déjà, à notre connaissance, eu des différends avec d'autres voisins dans la rue.

Il nous semble donc opportun de préciser cette situation car, si la dénonciation provient d'une de ces personnes, les informations fournies doivent être prises en compte avec prudence.

Information

Dans le cadre de l'apostille 27584/2017, nous portons à la connaissance de votre office, que les voisins nous ayant communiqué les informations, ne font pas partie des personnes précitées sur l'apostille, à savoir les nommés Cxxxxxxxx Dx Bxxxxx , Bxxxxx Jxxxxxx et Mxxxxxx Hxxxx . »

3.10. Le 30 avril 2018, la police de Charleroi procède à une enquête de voisinage aux abords du domicile de Monsieur FXXXXXXXX RXXXX . Le procès-verbal précise :

« Poursuite d'enquête

En date du 30/04/2018 à 13:52 heures, nous avons eu contact avec la voisine du numéro 37. Elle nous a expliqué que cela faisait 5 ou 6 ans qu'elle résidait à cette adresse et qu'elle était certaine que sa voisine était une femme seule avec un enfant. Nous lui avons demandé de préciser si aucun homme n'habitait avec la dame du 39 de la rue xxxxxxxx et elle nous a répondu que non. Donc FXXXXXXXX RXXXX n'habite apparemment pas chez sa sœur à xxxxxxxx rue xxxxxxxx 39. »

3.11. Le 4 mai 2018, Monsieur Fxxxxxxx Rxxxx est domicilié d'office avec Madame LXXXXXXXX VXXXXXX et leurs trois enfants à xxxxxxxxxxxxxxxx, rue xxxxxxxxxxxxxxxx, 159.

3.12. Le 11 juin 2018, l'auditorat du travail du Hainaut, division de Charleroi, communique à FAMIFED les différents procès-verbaux de police.

3.13. Le 23 août 2018, FAMIFED notifie à Madame LXXXXXXXX VXXXXXX que, compte tenu de sa mise en ménage avec Monsieur FXXXXXXXX RXXXX depuis le 4 mai 2018, il est mis fin au paiement du supplément pour famille monoparentale depuis le 31 juillet 2018.

Le courrier précise également : « Nous sommes toujours dans l'attente de la décision prise dans le cadre de l'enquête sociale ».

3.14. Le 12 février 2019, FAMIWAL notifie à Madame LXXXXXXXX VXXXXXX sa décision de récupérer la somme de 2.361,47 €, à titre de suppléments pour famille monoparentale indûment octroyés pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 juillet 2018.

La décision est motivée comme suit:

« Nous avons constaté que nous vous avons payé un montant alors que les conditions d'octroi n'étaient pas remplies :

Nous vous informons que nous ne pouvons pas vous payer la majoration des allocations familiales pour chômeur de longue durée du 01.09.2011 au 30.11.2011, du 01.04.2012 au 31.07.2014 et du 01.10.2014 au 31.07.2015. En effet, vous ne remplissiez pas les conditions étant donné que, suite aux éléments recueillis, il est établi que vous et M. FXXXXXXXX RXXXX formez un ménage de fait de manière ininterrompue depuis au moins le 14.08.2011, date de la naissance de votre fils Exxxx. Au vu des activités socio-professionnelles de chacun d'entre vous, les revenus du ménage pour ces différentes périodes dépassent les plafonds autorisés pour l'octroi des taux majorés (article(s) Art 42 bis LGAF, A.R. du 26/10/2004, A.R. du 01/03/2000)



Nous vous informons que nous ne pouvons pas vous payer la majoration des allocations familiales pour malade de longue durée du 01.12.2011 au 31.03.2012 et du 01.08.2014 au 30.09.2014. En effet, vous ne remplissiez pas les conditions étant donné que, suite aux éléments recueillis à propos de votre situation familiale, il est établi que vous et M. FXXXXXXX RXXXX formez un ménage de fait de manière ininterrompue depuis au moins le 14.08.2011, date de la naissance de votre fils Exxxx. Au vu des activités socio-professionnelles de chacun d'entre vous, les revenus bruts de votre ménage dépassent le plafond autorisé pour cette période, à charge pour vous d'en apporter la preuve du contraire (article(s) Art 56 §2 LGAF, A.R. du 26/10/2004)

Nous vous informons que nous ne pouvons pas vous payer la majoration des allocations familiales pour les familles monoparentales, octroyée du 01.04.2014 au 31.07.2018 par notre caisse, en raison du ménage de fait que vous formez depuis au moins le 14.08.2011, obstacle absolu à l'octroi de ce supplément (article(s) Art 41 LGAF)

Le montant payé indûment a été calculé de la façon suivante (il est possible que ces montants vous aient été payés en plusieurs fois) :

[TABLEAU récapitulatif de l'indu de 2.361,47 €, qui couvre la période de septembre 2016 à juillet 2018]

Le montant total à récupérer s'élève à 2.361,47 EUR.

En application de l'article 120 bis, alinéa 3, de la loi générale relative aux allocations familiales, de l'article 9, 51<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties et de l'article 97, alinéa 4, du Décret relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales (qui s'applique aux paiements indus qui ont été obtenus à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou volontairement incomplètes de l'assuré social), le délai de prescription est de cinq ans à partir de la date de connaissance d'une situation de fraude par la caisse d'allocations familiales. Le paiement de la somme indue résulte de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou volontairement incomplètes, étant donné que en date du 11.06.2018 nous avons appris que bien que vous ayez déclaré vivre seule avec vos enfants, Monsieur FXXXXXXX RXXXX fait partie de votre ménage depuis au moins août 2011. Nous en avons été informés tardivement.

Compte tenu de ce délai de prescription, aucun paiement n'est prescrit. Nous devons donc récupérer la totalité de la somme versée indûment, soit 2.361,47 EUR.

Selon l'article 1410, § 4, du Code judiciaire, la somme de 2.361,47 EUR doit être retenue à concurrence de 100 % sur les paiements mensuels des allocations familiales qui vous sont adressés par Famiwal [...].

Si vous ne réagissez pas à ces retenues, nous considérerons ceci comme une reconnaissance tacite de votre dette. Ainsi, chaque retenue interrompt la prescription. [...] »

3.15. Le 7 mars 2019, FAMIWAL notifie à Madame LXXXXXXXX VXXXXXX une nouvelle décision, portant sur la récupération de la somme de 5.787,14 €, à titre de suppléments d'allocations familiales perçus au cours de la période de septembre 2011 à août 2016. La motivation de la décision est identique à celle de la décision du 12 février 2019.

3.16. Le 29 mars 2019, Madame LXXXXXXXX VXXXXXX introduit un recours contre ces deux décisions de FAMIWAL auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi. FAMIWAL forme une demande reconventionnelle tendant à la récupération des sommes indûment versées.

3.17. Par jugement du 24 mars 2022, la 5<sup>e</sup> chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi :

- dit les demandes recevables ;
- dit la demande de Madame LXXXXXXXX VXXXXXX non fondée ;
- dit la demande reconventionnelle de FAMIWAL fondée ;
- confirme les décisions litigieuses des 12 février 2019 et 7 mars 2019 ;
- condamne Madame LXXXXXXXX VXXXXXX à payer à FAMIWAL la somme de 6.966,65 € (solde d'un montant initial de 8.148,61 €), à titre de remboursement de supplément d'allocations familiales indus pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 31 juillet 2018 ;
- confirme le bien-fondé des retenues effectuées par FAMIWAL, en application de l'article 1410, § 4 du Code judiciaire ;
- condamne FAMIWAL aux frais et dépens.

#### **4. POSITION DE LA COUR**

##### **4.1. Motivation des décisions attaquées**

###### *- Principes*

4.1.1. L'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que :

« Les actes administratifs des autorités administratives [...] doivent faire l'objet d'une motivation formelle ».

Son article 3 dispose que :

« La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

4.1.2. En ce qui concerne le but de l'étendue de la motivation, celle-ci doit permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons qui ont déterminé la décision.

4.1.3. Il n'est par ailleurs pas prévu que la motivation soit exacte. En cas de motivation inexacte, le juge, qui dispose d'un pouvoir de pleine juridiction, substitue sa motivation à celle de l'institution de sécurité sociale.

###### *- Application*

4.1.4. Madame LXXXXXXXX VXXXXXX plaide que les éléments recueillis par FAMIWAL n'ont pas été portés à sa connaissance avant la procédure judiciaire, la plaçant dans l'impossibilité d'organiser sa défense.

4.1.5. D'une part, ce grief n'a pas trait à la motivation de la décision litigieuse, laquelle contient les éléments de fait et de droit nécessaires à sa compréhension. L'obligation de motivation des décisions administratives n'implique pas la communication de l'intégralité du dossier d'enquête, en annexe de la décision contestée. D'autre part, depuis le dépôt de sa requête devant le tribunal du travail, Madame LXXXXXXXX VXXXXXX a eu accès à l'intégralité du dossier administratif et a pu organiser sa défense en conséquence.

4.1.6. En tout état de cause, lorsque la décision est annulée pour défaut de motivation adéquate, il appartient aux cours et tribunaux de statuer en vertu de leur pouvoir de pleine juridiction et d'apprécier le droit dont l'assuré social est privé au cours de la période litigieuse, en prenant soin de vérifier si les conditions d'octroi sont remplies.

#### 4.2. Droit aux suppléments d'allocations familiales

##### - *Principes*

##### ▪ LE SUPPLÉMENT POUR FAMILLES MONOPARENTALES

4.2.1. Lorsque l'attributaire ouvre un droit [aux allocations familiales ordinaires], celles-ci [sont] majorée[s] d'un supplément de 34,83 euros pour le premier enfant, 21,59 euros pour le deuxième enfant et 17,41 euros pour le troisième enfant et les suivants, aux conditions cumulatives qui suivent:

- l'allocataire **ne forme pas un ménage de fait** au sens de l'article 56bis, § 2, et n'est pas marié, sauf si le mariage est suivi d'une séparation de fait. La séparation de fait doit apparaître de la résidence principale séparée des personnes en cause [...];
- l'allocataire ne bénéficie pas de revenus professionnels et/ou de remplacement dont la somme dépasse le montant journalier maximum de l'indemnité d'invalidité pour le travailleur ayant personne à charge [...] Les revenus pris en compte sont ceux définis par le Roi pour la définition de la qualité d'attributaire ayant personnes à charge;
- l'attributaire ne peut, en outre, ouvrir le droit à un supplément visé à l'article 42bis ou 50ter. » (article 41 de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales (LGAF))

##### ▪ LE SUPPLEMENT POUR CHOMEURS DE LONGUE DUREE

4.2.2. L'article 42bis de la LGAF instaure un supplément d'allocations familiales en faveur des enfants du **chômeur complet indemnisé** visé à l'article 56*novies*, à partir du septième mois de chômage.

Les attributaires dans cette situation, doivent, de plus, avoir la qualité d'attributaire ayant personnes à charge aux conditions déterminées par le Roi.

4.2.3. L'arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, de la loi générale relative aux allocations familiales octroie, en son article 1<sup>er</sup>, 2°, la qualité d'attributaire ayant personnes à charge, à l'attributaire qui cohabite avec un ou plusieurs enfants en faveur desquels il ouvre le droit aux allocations familiales et avec son conjoint ou avec une personne avec laquelle il forme un ménage de fait au sens de l'article 56bis, § 2, LGAF.

4.2.4. Pour revendiquer la qualité d'attributaire ayant personnes à charge, l'attributaire visé à l'article 1<sup>er</sup>, 2° de l'arrêté royal du 26 octobre 2004 ainsi que son conjoint ou la personne avec laquelle il forme un ménage de fait ne peuvent ensemble bénéficier de revenus professionnels et/ou de remplacement excédant un plafond de revenus. (article 2, alinéa 2)

- LE SUPPLEMENT POUR MALADES DE LONGUE DUREE

4.2.5. L'article 50ter de la LGAF prévoit un supplément d'allocations familiales pour les enfants d'un travailleur salarié ou indépendant **invalide** visé à l'article 56, § 2 ainsi que pour les enfants bénéficiaires du chef d'un attributaire en vertu de l'article 56quater, dans la situation visée à l'alinéa 4 de cet article.

L'article 56, §2 de la LGAF énumère les attributaires pouvant bénéficier du supplément. Il s'agit, en substance, de travailleurs salariés ou indépendants, malades ou victime d'un accident du travail ou de la travailleuse salariée pendant la période de protection de la maternité. Ceux-ci doivent, en règle, être malade depuis plus de six mois pour bénéficier du supplément.

4.2.6. Par ailleurs, « le travailleur salarié ou indépendant [...] doit avoir la qualité d'attributaire ayant personnes à charge aux conditions déterminées par le Roi. » (article 56, §2, alinéa 4 de la LGAF)

- LA NOTION DE MENAGE DE FAIT

4.2.7. Aux termes de l'article 56bis, §2 de la loi générale relative aux allocations familiales :

« Les allocations familiales prévues au § 1<sup>er</sup> sont toutefois accordées aux taux prévus à l'article 40, lorsque l'auteur survivant est engagé dans les liens d'un mariage ou forme un ménage de fait avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au 3e degré inclusivement.

La cohabitation de l'auteur survivant avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au 3e degré inclusivement, fait présumer, jusqu'à preuve du contraire, l'existence d'un ménage de fait.

[...] »

4.2.8. La preuve de la cohabitation résulte en principe de l'information visée à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, obtenue auprès du registre national, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents probants que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information susvisée du registre national, selon l'article 41 de la LGAF.<sup>3</sup>

L'article 107, §2, alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales prévoit, également, que « les informations, obtenues auprès du Registre national des personnes physiques et consignées sur une fiche d'identification versée au dossier, font foi jusqu'à preuve du contraire ».

▪ REGIME TRANSITOIRE

4.2.9. Les articles 40 à 50septies, 52 à 55 et 56bis, § 2 de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 ont continué à s'appliquer, après le 1<sup>er</sup> janvier 2019, aux enfants nés au plus tard le 31 décembre 2019, en application de l'article 120 du décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales. Conformément à l'article 122 du décret du 8 février 2018, il est cependant tenu compte du plafond de revenus du ménage figurant à l'article 13, § 1<sup>er</sup>, 1°, du décret.

4.2.10. Par ailleurs, la notion d'attributaire ayant été supprimée par le décret wallon, le terme attributaire présent dans la LGAF doit désormais s'entendre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme le parent au premier degré ou toute autre personne définie à l'article 120, alinéas 3 et 4 du décret wallon du 8 février 2018.<sup>4</sup>

- *Application*

4.2.11. La question centrale du litige est de savoir si Madame Lxxxxxxx Vxxxxx et Monsieur Fxxxxxx Rxxxx doivent être ou non considérés comme ayant formé un ménage de fait au cours de la période litigieuse, fixée par les décisions attaquées à la période du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 31 juillet 2018.

4.2.12. Ainsi qu'indiqué ci-dessus, durant la période litigieuse, les intéressés ont conservé des domiciles officiels séparés. Depuis le 18 octobre 2003, Madame Lxxxxxxx Vxxxxx a été domiciliée seule avec ses enfants dans l'immeuble commun, tandis que Monsieur Fxxxxxx Rxxxx a été inscrit seul, ou avec sa sœur, à une autre adresse.

<sup>3</sup> C. trav. Mons, 28 février 2019, 2018/AM/210, inédit.

<sup>4</sup> R. LELOUP, « Les allocations familiales en Région wallonne » in C. BEDORET ET S. GILSON (coord.), *Fragments de sécurité sociale*, Anthémis, 2023, p. 418.

4.2.13. Ces inscriptions au registre national ne constituent toutefois pas une présomption irréfragable de la séparation de fait, en manière telle que la preuve d'une inadéquation entre la réalité et la situation administrative découlant des données du registre national peut être rapportée.

4.2.14. Comme le précise Monsieur le Substitut général dans son avis écrit, FAMIWAL remet valablement en cause les données officielles issues du registre national sur la base des éléments suivants :

- en dépit des domiciles séparés, Madame LXXXXXXXX VXXXXXX a donné naissance à deux nouveaux enfants reconnus par Monsieur FXXXXXXXX RXXXX : Exxxx le xxxxxxxx et Rxxxxxx le xxxxxxxxxxxx ;
- lors des visites de contrôle de FAMIFED des 19 avril 2017 et 1<sup>er</sup> juin 2017, Madame LXXXXXXXX VXXXXXX a déclaré être séparée de Monsieur FXXXXXXXX RXXXX depuis plus ou moins 7 ans (soit plus ou moins 2010) tandis que Monsieur FXXXXXXXX RXXXX a quant à lui déclaré que la séparation datait de plus ou moins 2004/2005 ;
- Madame LXXXXXXXX VXXXXXX et Monsieur FXXXXXXXX RXXXX sont ensemble propriétaires depuis le 24 août 2001 de la maison dans laquelle Madame LXXXXXXXX VXXXXXX est domiciliée avec les enfants et qu'ils ont ensemble refinancé leur emprunt hypothécaire le 10 juin 2016 en se déclarant cohabitants dans les documents d'ouverture de crédit ;
- lors de la visite de contrôle du 1<sup>er</sup> juin 2017, Monsieur FXXXXXXXX RXXXX a déclaré que Madame LXXXXXXXX VXXXXXX lui remet chaque mois en liquide sa quote-part mensuelle de 225,00 € pour le crédit et qu'il payait les mensualités du crédit hypothécaire (402,66 €) depuis son compte bancaire tandis que Madame LXXXXXXXX VXXXXXX soutenait, lors de la visite de contrôle du 19 avril 2017, assumer seule la charge de l'emprunt hypothécaire en remettant chaque mois en liquide le montant de la mensualité à Monsieur FXXXXXXXX RXXXX ;
- l'enquête de voisinage réalisée le 13 juillet 2017 par les services de police aux abords du domicile de Madame LXXXXXXXX VXXXXXX fait état de déclarations des voisins selon lesquelles Monsieur FXXXXXXXX RXXXX vit avec Madame LXXXXXXXX VXXXXXX et les enfants à l'adresse, sans que ces déclarations ne proviennent des voisins connus pour leurs différends avec Madame LXXXXXXXX VXXXXXX ;
- Monsieur FXXXXXXXX RXXXX, qui perçoit une rémunération, est domicilié depuis le 20 août 2010 chez sa sœur, sans être en mesure de prouver le paiement de charges relatives à son logement et alors que l'enquête de voisinage réalisée le 30 avril 2018 par la police de Charleroi aux abords de ce domicile officiel fait état de la déclaration d'une voisine indiquant que le logement est occupé par une femme vivant seule avec son enfant.

4.2.15. Ces éléments constituent des indices sérieux que les mentions du registre national ne sont pas conformes à la réalité et que Monsieur FXXXXXXXX RXXXX cohabite effectivement à l'adresse de Madame LXXXXXXXX VXXXXXX. La preuve de la cohabitation implique de démontrer l'existence d'une vie principalement sous le même toit et de la mise en commun des ressources.

4.2.16. Pour établir l'existence de résidences séparées, Madame LXXXXXXXX VXXXXXX produit un dossier volumineux et invoque de nombreux arguments, qui permettent d'éclairer le contexte difficile et particulier de vie de Madame LXXXXXXXX VXXXXXX : maman d'un enfant porteur de handicap (autiste sévère, épileptique et malvoyant) et de deux plus jeunes, non motorisée, avec un horaire professionnel difficile, puisqu'elle démarre la journée à 5 heures du matin. Madame LXXXXXXXX VXXXXXX expose qu'elle s'est séparée de Monsieur FXXXXXXXX RXXXX après la naissance de Nxxx, le handicap de l'enfant ayant eu raison de leur vie de couple. Les parents sont cependant restés en très bons termes, pour s'occuper de leur fils.

Deux autres enfants sont ensuite nés de leur relation, en 2011 et 2014, sans que Monsieur FXXXXXXXX RXXXX et Madame LXXXXXXXX VXXXXXX n'aient officiellement repris la vie commune. Les intéressés sont demeurés propriétaires en commun de leur immeuble, qu'ils ont refinancé en 2016. Il revient à Madame LXXXXXXXX VXXXXXX de démontrer que, malgré les indices sérieux de cohabitation, elle n'a pas formé de ménage de fait avec Monsieur FXXXXXXXX RXXXX avant qu'il soit domicilié d'office chez elle, le 4 mai 2018.

4.2.17. Madame LXXXXXXXX VXXXXXX s'appuie sur les éléments suivants :

- les copies d'extraits bancaires choisis relatifs à des versements en faveur de V00-BRUTELE entre janvier 2017 et janvier 2020, de ORANGE MOBILE entre février 2017 et janvier 2020, en faveur de la mutualité OMNIMUT entre janvier 2017 et décembre 2019, en faveur de la SWDE entre mai 2017 et mai 2018, en faveur de ENGIE entre mai 2017 et juin 2018, en faveur de P&V ASSURANCES (assurance-incendie) entre février 2017 et janvier 2019. Hormis quelques extraits bancaires pour une période très limitée (de septembre 2016 à juillet 2017), Madame LXXXXXXXX VXXXXXX ne justifie pas du paiement de ses autres charges courantes (courses alimentaires, vêtements, éducation, loisirs,...) ;
- différentes attestations de témoins, conformes aux exigences des articles 961/1 et 961/2 du Code judiciaire. Il s'agit de voisins, qui déclarent voir Madame LXXXXXXXX VXXXXXX dans le quartier à pied avec ses enfants, en particulier lorsqu'elle va rechercher son fils aîné à l'arrêt de bus. Nxxx connaissait souvent des épisodes d'agressivité, notamment à l'encontre de Madame LXXXXXXXX VXXXXXX , ce qui rendait nécessaire la présence d'un autre adulte avec elle. Tous les voisins font également état du comportement incivique de Mme CXXXXXXXX DX BXXXXX et d'une autre voisine à l'égard de Madame LXXXXXXXX VXXXXXX .

Une des attestations, rédigée par Monsieur Dxxxxx, indique que Monsieur FXXXXXXXX RXXXX n'habitait plus avec Madame LXXXXXXXX VXXXXXX entre 2011 et 2018 tout en précisant qu'il venait tous les jours rendre visite à ses enfants. Madame Dxxxxx précise que, de septembre 2004 à mars 2012, elle habitait à côté de chez Madame LXXXXXXXX VXXXXXX et voyait Monsieur FXXXXXXXX RXXXX venir tôt le matin pour garder Nxxx et repartir lorsque Madame LXXXXXXXX VXXXXXX revenait ;

- la sœur de Monsieur FXXXXXXXX RXXXX , Madame AXX BXXXXX , maintient, quant à elle, que son frère a vécu avec elle depuis 2010, lorsqu'elle s'est séparée de son conjoint. Madame AXX BXXXXX payait le loyer (et ensuite la mensualité hypothécaire), tandis que Monsieur FXXXXXXXX RXXXX payait « tout le reste (courses diverses, extra, etc...). Les talents manuels de Monsieur FXXXXXXXX RXXXX ont également été mis à profit pour rénover la maison appartenant à sa sœur ;
- les copies des extraits bancaires de Monsieur FXXXXXXXX RXXXX pour la période de juin 2016 à août 2018 qui reprennent :
  - o le remboursement d'un crédit voiture ;
  - o le paiement d'un abonnement ORANGE;
  - o le remboursement du crédit hypothécaire ;
  - o le paiement d'une affiliation OMNIMUT ;
  - o le paiement d'une part contributive de 250,00 € à Madame LXXXXXXXX VXXXXXX ;
  - o le paiement mensuel d'une location de chaudière ;
  - o essentiellement des courses de tous les jours (magasins alimentaires, magasins de bricolage, magasins de décoration, carburant, opticien, vêtements, jouets, loisirs, cinéma, hôpital...);
  - o étonnement, des remboursements de courses par des voisins de Madame LXXXXXXXX VXXXXXX , par ailleurs auteurs d'attestations : Monsieur Dxxxxxxx (56 versements du 17 octobre 2016 au 17 avril 2018) et Madame Vxxxxxxxxxxx (12 versements du 6 février 2017 au 23 avril 2018).

On relèvera que ces extraits font précisément état de dépenses (magasins alimentaires, magasins de bricolage, magasins de décoration, carburant, opticien, vêtements, jouets, loisirs, cinéma, hôpital...) directement complémentaires aux seuls frais fixes dont Madame LXXXXXXXX VXXXXXX démontre le paiement. Ni Monsieur FXXXXXXXX RXXXX , ni Madame LXXXXXXXX VXXXXXX n'établissent donc assumer seuls les charges de leur vie quotidienne.

4.2.18. Suite à l'enquête réalisée par les services de police, Monsieur FXXXXXXXX RXXXX a été domicilié depuis le 4 mai 2018 avec Madame LXXXXXXXX VXXXXXX et leurs trois enfants. Il n'a pas remis en cause cette inscription d'office, dont on peut dès lors supposer qu'elle confirmait une situation de fait.

4.2.19. Dans ces conditions, les éléments produits par Madame LXXXXXXXX VXXXXXX sont insuffisants pour remettre en cause l'existence d'un ménage de fait avant le 4 mai 2018. Madame LXXXXXXXX VXXXXXX ne démontre par conséquent pas qu'elle satisfaisait aux conditions requises pour prétendre aux majorations perçues durant l'intégralité de la période litigieuse.



4.2.20. C'est à juste titre que FAMIWAL, et le tribunal à sa suite, ont considéré que Madame LXXXXXXXX VXXXXXX et Monsieur FXXXXXXXX RXXXX formaient un ménage de fait. Il apparaît en effet que les intéressés vivaient principalement sous le même toit et qu'ils contribuaient chacun aux charges du ménage. La cour retient cependant que FAMIWAL ne produit pas d'éléments convaincants permettant de faire remonter la situation de cohabitation au 1<sup>er</sup> septembre 2011.

4.2.21. La cour se fonde à cet égard sur un rapport de contrôle de l'ONSSAPL du 17 juillet 2014, dans le cadre d'une enquête sur la situation de Madame LXXXXXXXX VXXXXXX . Dans le cadre de l'enquête, le service d'inspection a rencontré Madame LXXXXXXXX VXXXXXX à son domicile et a évoqué les interrogations sur la situation de vie commune avec Monsieur FXXXXXXXX RXXXX , après la naissance d'un troisième enfant. Il ressort de l'audition que Madame LXXXXXXXX VXXXXXX est restée en bons termes avec Monsieur FXXXXXXXX RXXXX , malgré leur séparation due aux tensions liées au handicap de leur fils aîné. Madame LXXXXXXXX VXXXXXX déclare « qu'elle a voulu garder de bons contacts avec Monsieur Fxxxxxxx Rxxxx car elle n'arrive plus à faire face à Nxxx et qu'il est parfois une bouée de sauvetage face au comportement de l'enfant. »

4.2.22. Certes, les décisions d'une institution de sécurité sociale telle que l'ONSSAPL ne lient ni FAMIWAL ni les juridictions sociales. Il n'empêche qu'un assuré social est en droit de s'attendre à ce que les institutions de sécurité sociale – et les autorités administratives - n'appréhendent pas sa situation de fait de manière totalement divergente, voire contradictoire. En l'espèce, la cour considère qu'une inspection effectuée, au cours de la période litigieuse, dans le cadre d'une enquête sur une éventuelle cohabitation et concluant sans ambages que « Madame vit bien seule avec les enfants » doit primer sur des éléments de preuve invoqués pour démontrer, quatre ans plus tard, que la situation effective ne coïncidait pas avec la situation déclarée.

4.2.23. La cour retient comme date certaine de la cohabitation de Monsieur FXXXXXXXX RXXXX et Madame LXXXXXXXX VXXXXXX le 10 juin 2016, correspondant à laquelle les intéressés ont déclaré à leur organisme bancaire, la banque CPH, qu'ils étaient « cohabitants ». Cette déclaration est intervenue dans le cadre du refinancement de leur immeuble commun.

4.2.24. L'appel est fondé, en ce que le jugement dont appel a retenu l'existence d'un ménage de fait pour la période antérieure au 10 juin 2016.

#### 4.3. Le délai de prescription applicable à la récupération d'indu

- *Principes*

4.3.1. « La répétition des prestations familiales indûment payées ne peut être réclamée après l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours à la date à laquelle le paiement a été effectué.

Outre les causes prévues par le Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste. Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le délai de prescription est porté à cinq ans si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Ce délai prend cours à la date à laquelle l'institution a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social. » (article 120bis de la loi générale relative aux allocations familiales ; article 97 du décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales)

4.3.1. « La déclaration inexacte est celle qui est sciemment contraire à la vérité.

La déclaration ne pourra être considérée comme fausse que si l'assuré social avait conscience – ou devait avoir conscience – de son inexactitude : la déclaration faite par erreur et les réponses à des questions imprécises, ambiguës ou susceptibles d'interprétations diverses ne peuvent être retenues comme déclarations inexactes. De même, la déclaration incomplète n'entraîne une prolongation de la prescription que si l'assuré social a agi en connaissance de cause : en d'autres termes, il savait ou devait savoir que la déclaration, par son caractère incomplet, allait entraîner l'octroi d'un avantage en sa faveur. »<sup>5</sup>

4.3.3. « Les prestations payées indûment portent intérêt de plein droit à partir du paiement si le paiement indu résulte de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses de la part de la personne intéressée. » (article 21 de la Charte de l'assuré social)

*- Application*

4.3.4. L'existence d'un ménage de fait étant établie à partir du 10 juin 2016, FAMIWAL est fondée à récupérer les suppléments d'allocations familiales versés pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 31 juillet 2018.

4.3.5. La récupération se situe endéans le délai de prescription ordinaire de trois ans, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les considérations relatives à la prise de cours du délai de prescription de cinq ans, visé à l'article 120bis, alinéa 2 de la LGAF.

4.3.6. Compte tenu des retenues effectuées depuis la notification des décisions litigieuses, il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre à FAMIWAL de produire un décompte actualisé et à Madame LXXXXXXXX VXXXXXX de fournir ses éventuelles observations à cet égard.

---

<sup>5</sup> J.-F. FUNCK ET L. MARKEY, *Droit de la sécurité sociale*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 100-101.

4.3.7. Dans le cadre de la réouverture des débats, FAMIWAL s'expliquera davantage sur la demande, que la cour a qualifiée de « nouvelle », à savoir la prise de cours des intérêts à partir du paiement d'indu.

En particulier, FAMIWAL précisera sur quels éléments précis elle se fonde pour considérer que Madame LXXXXXXXX VXXXXXX a posé, au cours de la période litigieuse retenue par le cour, dans le cadre de ses demandes de suppléments d'allocations familiales, des actes de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses. Les formulaires complétés par Madame LXXXXXXXX VXXXXXX après le 10 juin 2016 pourront utilement être produits dans ce cadre.

Il est réservé à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens.

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis partiellement conforme du Ministère public ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel et la demande nouvelle ;

Déclare l'appel fondé dans la mesure qui suit ;

Réforme le jugement dont appel, sauf en ce qu'il a condamné Madame LXXXXXXXX VXXXXXX à rembourser à FAMIWAL les suppléments d'allocations familiales pour « famille monoparentale », pour « chômeur de longue durée » et pour « malade de plus de six mois », pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 31 juillet 2018, ainsi qu'en ce qu'il a statué sur les dépens ;

Avant de dire le droit quant au montant dû par Madame LXXXXXXXX VXXXXXX et aux intérêts, ordonne la réouverture des débats à l'audience du **8 novembre 2023 à 9 heures** ;

Fixe d'office, en application de l'article 775 du Code judiciaire, le calendrier de conclusions suivant :

- FAMIWAL remettra au greffe et enverra à Madame LXXXXXXXX VXXXXXX ses conclusions et pièces nouvelles pour le **28 août 2023** au plus tard ;

- Madame LXXXXXXXX VXXXXXX remettra au greffe et enverra à FAMIWAL ses conclusions et pièces nouvelles pour le **27 octobre 2023** au plus tard ;

Réserve sa décision pour le surplus.

Ainsi jugé par la 4<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Marie MESSIAEN, conseiller,  
Patrick COULON, conseiller social au titre d'employeur,  
Matteo LA TORRE, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :  
Carine TONDEUR, greffier,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent Messieurs les Conseillers sociaux P. COULON et M. LA TORRE, par Madame M. MESSIAEN, Conseiller président la Chambre, avec l'assistance de Madame C. TONDEUR, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Et prononcé à l'audience publique extraordinaire du 26 juin 2023 de la 4<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, par Madame M. MESSIAEN, Président, avec l'assistance de Madame V. DI CARO, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,